



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

11 MARS 1981

PROPOSITION DE DECRET

POUR LA SUBVENTION DE
MANIFESTATIONS FOLKLORIQUES AUTHENTIQUES (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **W. BURGEON** ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 75 (1980-1981) nos 1 et 2.

Intitulé de la proposition

Remplacer l'intitulé de la proposition par l'intitulé suivant :

Proposition de décret créant un Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore.

ARTICLE 1^{er}

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Un Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore est institué. Il a un pouvoir d'avis.

Ses membres sont désignés pour une période de 5 ans par l'Exécutif de la Communauté française qui, pour sa composition, veille au respect de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

L'Exécutif fixe la composition et désigne les membres en fonction de leurs compétences particulières dans les différents domaines des arts et traditions populaires et du folklore.

Le Conseil délibère valablement si la majorité des membres est présente. Il rend des avis de reconnaissance des manifestations et des groupes folkloriques à la majorité des deux tiers des membres. »

ART. 2

Remplacer le texte de l'article par le texte suivant :

« § 1^{er}. Le Conseil supérieur donne des avis de reconnaissance sur les manifestations et les groupes folkloriques puisant leur origine et leur inspiration dans la tradition de la Communauté française et plus spécialement sur les plus authentiques d'entre eux.

§ 2. Le Conseil supérieur formule sur demande ou d'initiative à l'Exécutif de la Communauté française des avis concernant l'étude et la promotion des manifestations et groupes folkloriques de qualité.

§ 3. La reconnaissance peut être octroyée ou retirée par l'Exécutif de la Communauté française sur avis du Conseil supérieur des arts et traditions populaires et du folklore.

§ 4. L'Exécutif de la Communauté française protège les dénominations des manifestations et groupes folkloriques reconnus. »

ART. 3

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le Conseil supérieur transmet ses avis de reconnaissance à l'Exécutif de la Communauté française qui ne subventionne que des manifestations et groupes folkloriques reconnus.

L'Exécutif de la Communauté française définit les dépenses admissibles et fixe annuellement les montants à allouer au comité ou au pouvoir organisateur local. »

ART. 4

Remplacer le texte de cet article par le texte suivant :

« Le Conseil supérieur fixe son siège, arrête son règlement d'ordre intérieur et le soumet à l'assentiment de l'Exécutif.

Le montant des jetons de présence et des indemnités de déplacement alloués aux membres du Conseil est fixé par l'Exécutif de la Communauté française. »

ART. 5

Introduire un article 5 *nouveau* ainsi libellé :

« Le ministre de la Communauté française transmet, annuellement, au Conseil de la Communauté française, au plus tard le 15 avril, le rapport d'activité du Conseil supérieur des arts, des traditions populaires et du folklore. »

ART. 6

Introduire un article 6 *nouveau* ainsi libellé :

« Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au *Moniteur belge*. »

W. BURGEON.
Cl. DEJARDIN.
R. DELIZÉE.
J. FIEVEZ.
G. FLAGOTHIER.
A. JANDRAIN.
L. MATHIEU-MOHIN.
G. ONKELINX.
G. PIERARD.